NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1270 (1999)
22 octobre 1999

RÉSOLUTION 1270 (1999)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4054e séance le 22 octobre 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1171 (1998) du 5 juin 1998, 1181 (1998) du 13 juillet 1998, 1231 (1999) du 11 mars 1999 et 1260 (1999) du 20 août 1999 et ses autres résolutions sur la question, ainsi que la déclaration de son Président en date du 15 mai 1999 (S/PRST/1999/13),

Rappelant également le rapport du Secrétaire général en date du 8 septembre 1999 (S/1999/957) et sa résolution 1265 (1999) du 17 septembre 1999 concernant la protection des civils en période de conflit armé,

Affirmant l'attachement de tous les États au respect de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de la Sierra Leone,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 23 septembre 1999 (S/1999/1003),

Considérant que la situation en Sierra Leone continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

1. Accueille avec satisfaction les importantes mesures prises par le Gouvernement sierra-léonais, la direction du Front uni révolutionnaire (FUR), le Groupe d'observateurs militaires (ECOMOG) de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL) au titre de l'application de l'Accord de paix (S/1999/777) depuis sa signature à Lomé, le 7 juillet 1999, et reconnaît le rôle important que joue le Comité conjoint de mise en oeuvre créé par l'Accord de paix sous la présidence du Président du Togo;

2. Invite les parties à respecter tous les engagements qu'elles ont pris en vertu de l'Accord de paix pour faciliter le rétablissement de la paix, la stabilité, la réconciliation nationale et le développement en Sierra Leone;

3. Prend note des dispositions préliminaires prises en vue du désarmement et de la démobilisation des ex-combattants, y compris les enfants soldats, par

le Gouvernement sierra-léonais, par l'intermédiaire du Comité national du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion, et engage tous les intéressés à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que tous les centres désignés commencent à fonctionner dès que possible;

4. Engage le FUR, les forces de défense civile, les anciennes forces armées sierra-léonaises, le Conseil révolutionnaire des forces armées (CRFA) et tous les autres groupes armés en Sierra Leone à commencer immédiatement à se dissoudre et à rendre leurs armes conformément aux dispositions de l'Accord de paix, et à participer pleinement au programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

5. Se félicite du retour, à Freetown, des dirigeants du FUR et du CRFA, et les engage à s'atteler pleinement et de façon responsable à l'application de l'Accord de paix et à amener tous les groupes rebelles à participer sans plus tarder au processus de désarmement et de démobilisation;

6. Déplore les récentes prises d'otages, notamment de membres de la MONUSIL et de l'ECOMOG, par des groupes rebelles et demande aux responsables de ces actes de mettre immédiatement fin à ces pratiques et de chercher la réponse à leurs préoccupations au sujet des termes de l'Accord de paix par des moyens pacifiques grâce au dialogue avec les parties concernées;

7. Réaffirme sa gratitude à l'ECOMOG pour le rôle indispensable que ses forces continuent de jouer en ce qui concerne le maintien de la sécurité et de la stabilité ainsi que la protection des civils en Sierra Leone, et approuve le nouveau mandat de l'ECOMOG (S/1999/1073, annexe) adopté par la CEDEAO le 25 août 1999;

8. Décide de créer, avec effet immédiat, pour une période initiale de six mois, la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) dont le mandat sera le suivant :

a) Coopérer à l'exécution de l'Accord de paix avec le Gouvernement sierra-léonais et les autres parties à l'Accord;

b) Aider le Gouvernement sierra-léonais à appliquer le plan de désarmement, de démobilisation et de réintégration;

c) À cette fin, établir une présence à des emplacements clefs sur l'ensemble du territoire sierra-léonais, y compris aux centres de désarmement/réception et aux centres de démobilisation;

d) Assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies;

e) Surveiller le respect du cessez-le-feu conformément à l'accord de cessez-le-feu du 18 mai 1999 (S/1999/585, annexe) au moyen des mécanismes prévus dans cet accord;

f) Encourager les parties à créer des mécanismes de rétablissement de la confiance et en appuyer le fonctionnement;

g) Faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire;

h) Appuyer les activités des fonctionnaires civils de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Représentant spécial du Secrétaire général et ses collaborateurs, les spécialistes des droits de l'homme et les spécialistes des affaires civiles;

i) Apporter, sur demande, un appui pour les élections qui doivent se tenir conformément aux dispositions de la Constitution actuelle de la Sierra Leone;

9. Décide également que la composante militaire de la MINUSIL comprendra un maximum de 6 000 militaires, dont 260 observateurs militaires, effectif qui pourra être revu périodiquement en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et des progrès réalisés dans le cadre du processus de paix, en particulier en ce qui concerne le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et prend note du paragraphe 43 du rapport du Secrétaire général en date du 23 septembre 1999;

10. Décide en outre que la MINUSIL reprendra les principales composantes civile et militaire, et les fonctions de la MONUSIL, ainsi que son matériel, et, à cet effet, décide que le mandat de la MONUSIL prendra immédiatement fin à la date de la création de la MINUSIL;

11. Se félicite que l'ECOMOG soit prêt à continuer d'assurer la sécurité dans les zones où il est actuellement déployé, en particulier autour de Freetown et de Lungi, à assurer la protection du Gouvernement sierra-léonais, à mener d'autres opérations conformément à son mandat en vue de veiller à l'application de l'Accord de paix et à commencer et poursuivre les opérations de désarmement et de démobilisation conjointement et en pleine coordination avec la MINUSIL;

12. Souligne qu'il faut assurer une coopération et une coordination étroites entre l'ECOMOG et la MINUSIL dans l'accomplissement de leurs tâches respectives et se félicite de la création envisagée de centres d'opérations conjoints à leurs quartiers généraux respectifs et, le cas échéant, également sur le terrain;

13. Réaffirme l'importance de la protection, de la sécurité et de la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé, note que le Gouvernement sierra-léonais et le FUR sont convenus dans l'Accord de paix d'offrir des garanties à cet égard et appelle toutes les parties sierra-léonaises à respecter pleinement le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

14. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, décide que dans l'accomplissement de son mandat la MINUSIL pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel et, à l'intérieur de ses zones d'opérations et en fonction de ses moyens, la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques, en tenant compte des responsabilités du Gouvernement sierra-léonais et de l'ECOMOG;

15. Souligne qu’il importe de prévoir parmi les effectifs de la MINUSIL du personnel ayant reçu une formation appropriée en ce qui concerne le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l’homme et aux réfugiés, y compris les dispositions relatives aux enfants et aux droits des hommes et des femmes, des compétences en matière de négociation et de communication, les spécificités culturelles et la coordination entre civils et militaires;

16. Demande au Gouvernement sierra-léonais de conclure avec le Secrétaire général un accord sur le statut des forces dans les 30 jours suivant l’adoption de la présente résolution et rappelle qu’en attendant la conclusion d’un tel accord c’est le modèle d’accord sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) qui s’appliquera provisoirement;

17. Souligne qu’il faut d’urgence promouvoir la paix et la réconciliation nationale et encourager le sens de l’obligation redditionnelle et le respect des droits de l’homme en Sierra Leone, met l’accent, dans ce contexte, sur le rôle clef que sont appelées à jouer la Commission de la vérité et de la réconciliation, la Commission des droits de l’homme et la Commission pour la consolidation de la paix créées par l’Accord de paix et engage le Gouvernement sierra-léonais à veiller à la mise en place rapide et au bon fonctionnement de ces organes avec la pleine participation de toutes les parties et en tirant parti de l’expérience qu’ont acquise et du soutien que peuvent apporter les États Membres, les organes spécialisés, d’autres organisations multilatérales et la société civile;

18. Souligne que le sort des enfants est une des questions les plus pressantes à laquelle doit s’attaquer la Sierra Leone, accueille avec satisfaction l’engagement pris par le Gouvernement sierra-léonais de continuer à collaborer avec le Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF), le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé et d’autres organisations internationales afin d’accorder une attention particulière à la réadaptation à long terme des enfants soldats en Sierra Leone, et encourage de nouveau les entités concernées à répondre aux besoins spécifiques de tous les enfants touchés par le conflit;

19. Demande instamment à toutes les parties concernées de faire en sorte que les réfugiés et les personnes déplacées soient protégés et puissent regagner librement et en toute sécurité leurs foyers et encourage les États et les organisations internationales à fournir d’urgence une assistance à cette fin;

20. Souligne le besoin urgent d’importantes ressources supplémentaires pour financer le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et invite tous les États et organisations internationales à contribuer généreusement au fonds d’affectation spéciale multidonateurs créé à cette fin par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

21. Souligne également qu’il demeure nécessaire de fournir d’urgence une aide humanitaire importante à la population sierra-léonaise ainsi qu’une assistance soutenue et généreuse au titre des tâches à long terme en matière de consolidation de la paix, de reconstruction, de redressement économique et social et de développement en Sierra Leone, et demande instamment à tous les

États et organisations internationales de fournir à titre prioritaire une telle assistance;

22. Engage toutes les parties à faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne en toute sécurité et sans entrave à ceux qui en ont besoin en Sierra Leone, à assurer la protection et la sécurité du personnel humanitaire et à respecter strictement les dispositions pertinentes du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;

23. Demande instamment au Gouvernement sierra-léonais d'accélérer la mise en place d'une force de police et de forces armées nationales professionnelles et responsables, notamment en procédant à leur restructuration et à la formation de leurs effectifs, sans quoi il ne sera pas possible d'assurer, à long terme, la stabilité, la réconciliation nationale et la reconstruction du pays, et souligne qu'il importe que la communauté internationale fournisse à cet égard son appui et son assistance;

24. Accueille avec satisfaction le travail que l'Organisation des Nations Unies continue de consacrer à l'élaboration d'un cadre stratégique pour la Sierra Leone en vue de renforcer et de rendre plus efficace la collaboration et la coordination au sein du système des Nations Unies et entre les organismes des Nations Unies et leurs partenaires nationaux et internationaux en Sierra Leone;

25. Note l'intention du Secrétaire général de suivre de près l'évolution de la situation en Sierra Leone et de revenir, le cas échéant, au Conseil avec des propositions supplémentaires;

26. Prie le Secrétaire général de lui communiquer tous les 45 jours des informations actualisées sur l'état du processus de paix, sur les conditions de sécurité sur le terrain et sur le maintien de l'effectif actuel du personnel de l'ECOMOG déployé dans le pays, afin que les effectifs militaires et les tâches à accomplir puissent être revus comme il est prévu aux paragraphes 49 et 50 du rapport du Secrétaire général en date du 23 septembre 1999;

27. Décide de demeurer activement saisi de la question.
